



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/T24/6 DU 3 AVRIL 2024 CONTRE DESTINY WHITE LABEL SERVICES BV

POUR DÉFAUT DE L'IMPORT INITIAL DES DONNÉES DES CLIENTS DANS LE FICHER IR.COM

Vu l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu le règlement ILR/T22/3 du 24 novembre 2022 fixant le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Destiny White Label Services BV (ci-après « Destiny »)¹, ayant son siège social aux Pays-Bas à Beersdalweg 104, NL-6412 PE HEERLEN ;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Destiny, et qui sont repris ci-dessous ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convocation recommandée à Destiny du 14 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques prévoit la création d'un fichier électronique auprès de l'Institut devant centraliser un certain nombre de données relatives aux clients finals des opérateurs de services de communications électroniques, afin qu'elles puissent être consultées par les autorités légales déterminées par la loi (Procureur d'État, juge d'instruction, officiers de police judiciaire, Service de renseignement de l'État et centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale) ;

¹ Ou « MottoVoIP BV » sous son ancienne dénomination sociale.

Que conformément à l'article 10bis précité, les entreprises notifiées ont une obligation légale, sous peine de sanction, de transmettre gratuitement les données requises et de les actualiser au moins une fois par jour, même en l'absence de changement, dès le lendemain de l'import initial ;

Considérant que par courrier du 26 septembre 2019 (n.réf. : ILR19006170), l'Institut a informé la société Destiny qu'étant donné qu'elle est notifiée auprès de l'Institut en tant que revendeur de services de téléphonie ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeois, elle est soumise à l'obligation de l'article 10bis précité ;

Que par ce même courrier, l'Institut a invité Destiny de réaliser l'import initial des données de ses clients dans le fichier IR.COM pour le 26 novembre 2019 au plus tard et ceci conformément au règlement ILR/T18/12 du 5 décembre 2018 fixant le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques² ;

Considérant que Destiny n'a pas introduit les données comme demandé dans la lettre précitée et que l'Institut lui a adressé un rappel par courrier du 27 novembre 2019 (n.réf. : ILR19007351) ;

Considérant qu'à défaut de réponse à son rappel, l'Institut a, par courrier recommandé du 17 décembre 2019 (n. réf. : ILR19007825), formellement mis en demeure Destiny de réaliser l'import initial pour le 17 février 2020 au plus tard ;

Que par ce même courrier, l'Institut a informé la société Destiny qu'à défaut de régularisation de sa situation endéans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques sera engagée à son encontre³ ;

Considérant que par courrier du 9 juin 2021 (n. réf.: ILR21003592), un ultime délai jusqu'au 11 août 2021 a été accordé à Destiny pour se conformer ;

Considérant que Destiny n'a réagi à cette mise en demeure, ni au courrier du 9 juin 2021, l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 33 de de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques⁴ et a, par courrier recommandé du 14 décembre 2021 (n.réf. : ILR21000831), convoqué Destiny pour le 19 janvier 2022 à 15h00 dans les locaux de l'Institut afin de présenter ses moyens de défense ;

Considérant que Destiny a présenté ses observations orales lors de l'audition du 19 janvier 2022 en confirmant qu'elle souhaite se conformer aux obligations légales ;

Considérant que des informations supplémentaires concernant l'import initial des données des clients dans le fichier IR.COM lui ont été fournies lors de l'audition ainsi que par divers courriels par la suite ;

² Désormais remplacé par le règlement ILR/T22/3 du 24 novembre 2022 fixant le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rilr/2022/11/24/a583/jo>

³ Désormais l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

⁴ Anciennement l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Considérant que Destiny n'a à ce jour toujours pas régularisé sa situation ;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que Destiny est en violation avec les dispositions de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques pour ne pas avoir effectué l'import initial des données de ses clients dans le fichier IR.COM ;

Considérant qu'en vertu de l'article 33(4) de la Loi de 2021, toute violation par une entreprise de l'obligation prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi que de ses règlements d'exécution, peut être sanctionnée par l'Institut conformément aux paragraphes 1^{er} à 3 ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant de manière contradictoire,

1. Prononce une amende d'EUR 10 000, à l'encontre de la société Destiny sur base de l'article 33(1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
2. Prononce une interdiction de fournir la revente d'un service téléphonique fixe jusqu'à la date où l'import initial réussi des données des clients a été effectué dans le fichier IR.COM ;
3. Dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut pour une durée de 12 mois ;
4. Informe la société Destiny qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de deux mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La Direction

Claude Rischette
Directeur adjoint

Sandra Wietor
Directrice adjointe

Luc Tapella
Directeur